

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**ACCORD ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE BURKINA FASO**

*PORTANT CREATION, D'UN COMITE TRANSFRONTALIER DE GESTION
INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU DU BASSIN DU SOUROU (CTGS)*

**LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE MOPTI AU MALI ET LE
GOUVERNEUR DE LA REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN AU
BURKINA FASO**

PREAMBULE :

Considérant que :

- le Sourou constitue une ressource partagée entre le Mali et le Burkina Faso et à cet effet constitue un patrimoine commun aux deux pays ;
- les communautés du bassin du Sourou tirent l'essentiel de leurs moyens d'existence des ressources dudit bassin ;
- les questions de gestion des ressources en eau sont transversales ;
- l'engagement des communautés œuvrant dans ledit bassin à établir une organisation transfrontalière sur la gestion intégrée des ressources en eau du Sourou ;
- la nécessité d'établir une concertation entre les deux pays au niveau local dans le but de partager les expériences, de résoudre les problèmes communs et de mettre en œuvre les activités de gestion intégrée des ressources en eau de ce bassin.

S'ACCORDENT

CHAPITRE I : CREATION- OBJET-DENOMINATION

Article 1 : Il est créé entre la Région de la Boucle du Mouhoun au Burkina Faso et la Région de Mopti au Mali une structure de concertation, d'animation et de promotion, de la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du Sourou dénommée : "**Comité Transfrontalier de Gestion intégrée des ressources en Eau du bassin du Sourou**", en abrégé : « **CTGS** » regroupant tous les acteurs concernés au niveau local.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 2 : Le Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en eau du bassin du Sourou est chargé de :

- mobiliser l'ensemble des acteurs de l'eau pour la gestion concertée des ressources du bassin du Sourou, par la communication, l'information, la formation, ainsi que la réalisation d'actions concrètes ;
- initier et appuyer à l'échelle du bassin du Sourou, des actions de développement, de promotion, de protection et de restauration des ressources en eau avec la collaboration des structures locales compétentes ;
- développer une synergie de concertation et d'actions avec les autres organes de gestion de l'eau (autres Comités de Gestion de Bassin, ou d'usagers de l'eau, etc.) et des organismes similaires;
- impliquer et appuyer les acteurs dans le processus de mise en œuvre des solutions aux problématiques de gestion des ressources en eau conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays ;
- donner un avis sur tout projet s'exécutant dans le bassin du Sourou ;
- mobiliser des fonds auprès de diverses sources et les gérer de manière autonome et transparente dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3 : Les membres du Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du bassin du Sourou sont des représentants de l'Administration déconcentrée de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Usagers et de la Société Civile

Article 4 : Les organes du Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources du bassin du Sourou sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Bureau Exécutif;
- les Comités de Bassin (Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau du Mouhoun au Burkina Faso et le Comité de Bassin du Sourou au Mali).

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE TRANSFRONTALIER

Article 5 : L'Assemblée Générale du Comité transfrontalier est constituée des représentants issus des deux Comités de Bassin.

Article 6 : Chaque Comité de Bassin est représenté par quinze (15) délégués dans l'Assemblée Générale du Comité transfrontalier répartis à raison de cinq (05) par collège d'acteurs comme suit :

- Cinq (05) représentants de l'administration et services techniques déconcentrés de l'Etat ;
- Cinq (05) représentants des collectivités locales ;
- Cinq (05) représentants des communautés de base et de la société civile.

Article 7 : L'Assemblée Générale composée de trente (30) membres est l'instance suprême du CTGS. Ses décisions s'imposent à tous.

Article 8 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

SECTION 2 : BUREAU EXECUTIF

Article 9 : Le Bureau Exécutif est désigné par l'Assemblée Générale du Comité Transfrontalier en son sein et se compose comme suit :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire Général ;
- un responsable technique ;
- un responsable financier.

SECTION 3 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 : Deux (02) commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale à raison d'un commissaire par pays. Les commissaires aux comptes ne sont pas membres du Bureau Exécutif. Les missions des commissaires aux comptes sont précisées dans le Règlement Intérieur prévu par l'Article 15 du présent Accord.

SECTION 4 : DELEGATION PAYS

Article 11 : Les Délégations pays sont des organes territoriaux du CTGS. Ce sont des cadres de concertation, de sensibilisation, de suggestion et d'actions à la base.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 12 : L'Assemblée Générale se réunit une (01) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue (moitié + un) des membres.

Article 13 : Les membres du bureau du Comité Transfrontalier sont désignés pour un mandat de deux (02) ans et la présidence ainsi que la vice-présidence sont tournantes.

CHAPITRE V : RESSOURCES

Article 14 : Les ressources du Comité Transfrontalier proviennent des contributions des structures membres, des dons et legs ainsi que des subventions des Etats et des partenaires.

Les modalités de gestion des ressources du comité transfrontalier sont définies dans le règlement intérieur

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Un Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale précise les missions et attributions des membres du Bureau Exécutif et les modalités de fonctionnement du comité.

Article 16 : la révision du présent Accord peut intervenir sur initiative du Bureau Exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'AG du Comité transfrontalier.

Article 17 : Le présent accord prend effet pour compter de sa date de signature par les deux parties.

....., le 2012

Pour la République du Mali
Le Gouverneur de la Région de
Mopti

Pour le Burkina Faso
Le Gouverneur de la Région de la
Boucle du Mouhoun

Monsieur Seydou Toumani
CAMARA

Monsieur Victor DABIRE